



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Institutions nationales de défense des droits humains

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, dont les plus récentes sont la résolution [45/22](#) du Conseil, en date du 6 octobre 2020¹, et sa résolution [74/156](#) du 18 décembre 2019, ainsi que les résolutions antérieures sur le rôle de l'Ombudsman, des institutions de médiation et des autres institutions nationales de défense des droits humains² dans la promotion et la protection des droits humains,

Rappelant également les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³ et prenant note avec satisfaction de la création de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

² Les termes « institutions nationales de défense des droits humains » et « institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains » sont utilisés indifféremment.

³ Résolution [48/134](#), annexe.

⁴ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.



protection des droits humains, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits humains, dans la diffusion d'informations sur les droits humains et dans l'éducation en la matière,

Consciente de l'importance du rôle que jouent les institutions nationales de défense des droits humains s'agissant d'analyser les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur ces droits, notamment en fournissant aux États des orientations sur les moyens de promouvoir et de protéger les droits humains dans le cadre de la lutte contre la pandémie, en faisant le point sur la situation et en surveillant son évolution, en sensibilisant le public, y compris en lui fournissant des informations exactes en temps utile, en s'employant à protéger les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, en collaborant avec la société civile, les titulaires de droits et autres parties prenantes, et en encourageant les États à coopérer avec leurs propres institutions nationales de défense des droits humains et à faire en sorte que celles-ci puissent s'acquitter efficacement de leurs mandats et de leurs fonctions, notamment en leur allouant des ressources suffisantes,

Se félicitant du rôle joué par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux pour aider les institutions nationales de défense des droits humains à remplir leur mission dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ainsi que de l'appui fourni par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et prenant note de l'étude sur le rôle des institutions nationales de défense des droits humains dans la lutte contre la COVID-19 publiée par le partenariat tripartite que forment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Alliance mondiale,

Consciente que la promotion et la protection des droits humains et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend l'engagement de ne laisser personne de côté et ambitionne le respect et la promotion universels des droits humains et de la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Consciente de l'importance des contributions indépendantes des institutions nationales de défense des droits humains pour la promotion et la protection de tous les droits humains, y compris, selon leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise entre autres à la réalisation des droits humains de toutes les personnes, sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales de défense des droits humains indépendantes et pluralistes conformes aux Principes de Paris et de les renforcer, et se félicitant de l'intérêt, croissant rapidement, qui est porté à ces activités dans le monde entier,

Rappelant que l'existence d'institutions nationales indépendantes de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris est un indicateur global des progrès accomplis dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, reconnaissant que dans toutes les régions du monde, les institutions nationales de défense des droits humains ont contribué grandement à faire avancer la

⁵ Résolution 70/1.

réalisation de ce programme, et prenant note du Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable⁶,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales de défense des droits humains pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement connaître ces droits et ces libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion, et de contribuer à la prévention des violations des droits humains et des atteintes à ces droits,

Appelant à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles ou d'intimidations contre des institutions nationales de défense des droits humains, leurs membres et leur personnel, et des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions, et pour y remédier,

Consciente du rôle majeur que les institutions nationales de défense des droits humains peuvent jouer dans la prévention et le règlement des situations de représailles ou d'intimidation, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits humains entre les États et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains,

Prenant note des principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits humains et les parlements⁷,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, joue un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de protection des droits humains guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits humains,

Rappelant le programme d'action adopté par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, réunies à Vienne en juin 1993 pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes de l'Organisation des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains⁸ et sur les activités de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme visant à accréditer les institutions nationales conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁹,

Se félicitant des efforts visant à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales de défense des droits humains et à leurs réseaux, y compris la mise en place d'un partenariat tripartite entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Alliance mondiale des institutions

⁶ E/2021/58.

⁷ A/HRC/20/9, annexe.

⁸ A/76/246.

⁹ A/HRC/45/43.

nationales des droits de l'homme, et consciente des possibilités d'accroître la coopération entre les mécanismes et processus de l'Organisation des Nations Unies et entre ceux-ci et les institutions nationales de défense des droits humains,

Se félicitant également du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits humains dans toutes les régions, et saluant la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme,

Se félicitant en outre de la contribution de l'Alliance mondiale des institutions nationales de défense des droits de l'homme au renforcement de la coopération entre les institutions nationales des droits humains dans toutes les régions et de l'intensification de la coopération entre les institutions nationales des droits humains conformes aux Principes de Paris et les mécanismes et processus compétents des Nations Unies,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour par les États Membres et toutes les autres parties prenantes, dont l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux, et les mécanismes et processus compétents des Nations Unies, concernant l'application de la résolution [74/156](#),

Se félicitant que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement applique sa décision 7/1 du 12 décembre 2016 intitulée « Modalités de participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement »¹⁰ et qu'il invite les institutions nationales de défense des droits humains pleinement conformes aux Principes de Paris à participer à ses travaux en leur nom propre,

Notant avec satisfaction les possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits humains de servir la cause de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Commission de la condition de la femme, et prenant note à cet égard des efforts visant à renforcer davantage la participation des institutions nationales de défense des droits humains guidées par les Principes de Paris aux sessions de la Commission, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social,

Se félicitant à cet égard de la décision de la Commission de la condition de la femme d'inviter le Secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-quatrième session, d'institutions nationales de défense des droits humains qui respectent pleinement les Principes de Paris, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur du Conseil économique et social¹¹,

Rappelant que les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris ont été invitées à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer aux forums d'examen des migrations internationales, notamment aux auditions multipartites interactives informelles, et les invitant également, ainsi que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, à communiquer leur contribution avant les forums,

¹⁰ Voir [A/AC.278/2016/2](#), par. 10.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27)*, chap. I, sect. A.

Se félicitant de la contribution continue des institutions nationales de défense des droits humains aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des efforts déployés par les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, afin de permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux, et prenant note des efforts que continuent de faire les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en poursuivant l'examen d'une approche commune concernant leur collaboration avec les institutions nationales de défense des droits humains à tous les stades pertinents de leurs travaux,

Prenant note de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits humains,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹² et attend avec intérêt davantage d'exemples de bonnes pratiques mises en place par des institutions nationales de défense des droits humains ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

3. *Prend note* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits humains qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits humains au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains ;

4. *Reconnaît* qu'en s'acquittant de leurs fonctions principales conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales de défense des droits humains contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits humains ;

6. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de protection des droits humains créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits humains, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

7. *A conscience* du rôle que les institutions nationales de protection des droits humains peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles et d'intimidation, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits humains entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains, et prend note à cet égard de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

¹² [A/76/246](#).

8. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits humains en conformité avec les normes internationales dans ce domaine ;

9. *Engage* tous les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes de promotion et de protection de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous ou, s'il en existe déjà, à les renforcer de manière conforme aux Principes de Paris, pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leur mandat, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et se félicite que de plus en plus d'États créent des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui est également la voie à suivre pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et s'en relever ;

10. *Engage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits humains énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains ;

11. *Souligne* que les institutions nationales de protection des droits humains, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales de protection des droits humains, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux et de traduire leurs auteurs en justice ;

12. Se félicite du rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen ainsi que dans le cadre des procédures spéciales, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007¹³, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹⁴, et dans les organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que de la multiplication des possibilités de participation, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil, qui figure en annexe à la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011¹⁵, et qu'elle a adopté dans sa résolution 65/281 du 17 juin 2011 ;

13. *Salue* les contributions que les institutions nationales de protection des droits humains conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, ceux notamment de la Commission de la condition

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme ;

14. *Encourage* les institutions nationales de protection des droits humains conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. Engage tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leur mandat, notamment le Conseil économique et social, et en particulier la Commission de la condition de la femme, ainsi que la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le forum politique de haut niveau sur le développement durable, les processus préparatoires globaux et régionaux y relatifs et le Sommet sur les objectifs de développement durable, à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation contenues dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ;

16. *Encourage* toutes les autres instances et réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, à assurer la participation des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris ainsi que leur contribution aux débats qui se tiennent dans ces instances et réunions ;

17. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;

18. *Encourage* tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits humains, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits humains, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, se félicite à cet égard des efforts déployés par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et engage à cet égard tous les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits humains ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec les institutions nationales de défense des droits humains, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation pertinentes ;

19. *Souligne* l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales de défense des droits humains,

prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

20. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits humains et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et engage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits humains ;

21. *Félicite* le Haut-Commissariat d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, engage la Haute-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

22. *Se félicite* du rôle important de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits humains qui, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat et lorsqu'on le lui demande, aide à créer les institutions nationales de défense des droits humains et à les mettre en conformité avec les Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris, et invite les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme afin que les institutions nationales de défense des droits humains se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris ;

23. *Engage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ;

24. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits humains et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter un appui aux institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris, dans le cadre de leur coopération avec les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en respectant pleinement leur mandat, en vue de leur permettre de contribuer le plus efficacement possible, afin de renforcer la réalisation des obligations et engagements relatifs aux droits humains contractés sur le plan international ;

26. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris ou renforcer celles qui existent déjà, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme

de développement durable à l'horizon 2030, et encourage le Secrétaire général à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme à cet égard ;

27. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'encourager les institutions nationales de défense des droits humains à dialoguer avec tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de préconiser la participation indépendante aux activités de ces derniers, dans le respect de leur mandat, de leur règlement intérieur et des modalités en vigueur ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session, en consultation avec les États Membres et les institutions nationales de défense des droits humains, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les meilleures pratiques adoptées par les institutions nationales de défense des droits humains.
